

Bureau des élections, de la réglementation  
générale et des associations  
Affaire suivie par : Marie Schneider  
Tél. : 03 87 34 88 89  
Mél. : [pref-elections@moselle.gouv.fr](mailto:pref-elections@moselle.gouv.fr)

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires  
des communes **de moins de 1000 habitants**

*Copie pour information à :*  
*Mesdames et Messieurs les sous-préfets  
du département*

Metz, le **25 MAI 2023**

**OBJET :** élections sénatoriales du 24 septembre 2023  
désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

**RÉF. :** circulaire ministérielle n°NOR/IOMA2308397J du 30 mars 2023  
décret n°2023-257 du 6 avril 2023

**PJ :** 2

L'élection des sénateurs aura lieu le 24 septembre 2023. Préalablement à cette élection, il vous appartient de procéder à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.

Conformément au décret et à la circulaire cités en référence, vous devez convoquer votre conseil municipal **impérativement pour le vendredi 9 juin 2023** afin de désigner les délégués et suppléants. En l'absence de quorum le 9 juin, le conseil municipal sera convoqué, à titre tout à fait exceptionnel, le mardi 13 juin.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral portant indication du mode de scrutin et du nombre de délégués et suppléants à désigner, ainsi qu'une fiche explicative relative à l'élection des délégués de votre commune. Cet arrêté doit être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice. Vous devez afficher l'arrêté dans sa totalité mais vous pouvez afficher uniquement la page de l'annexe sur laquelle figure votre commune.

Pour ce qui concerne les modalités de candidature à la fonction de délégué, de déroulement du vote et d'établissement du procès-verbal, je vous invite à vous référer au point 5 de la circulaire, de la page 17 à la page 25.

Le formulaire de procès-verbal, dont le modèle vous a d'ores et déjà été transmis par mél, est à établir en trois exemplaires originaux. Vous en déposerez un exemplaire à la sous-préfecture de votre arrondissement (à la préfecture pour l'arrondissement de Metz), accompagné des bulletins de vote blancs et nuls, le samedi 10 juin entre 9 h et 12 h.

La direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture reste à votre disposition pour toute précision.

Le préfet,



Laurent TOUVET

**ARRÊTÉ n°2023 / DCL / 4 – 545**  
**du 25 MAI 2023**  
**portant indication du mode de scrutin et du nombre de délégués et suppléants à désigner en vue de l'élection des sénateurs dans le département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code électoral, et notamment les titres II et III du Livre 2<sup>e</sup> ;
- VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** la circulaire ministérielle IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

**Article 2** : Le nombre de délégués titulaires, suppléants ou supplémentaires à désigner et élire figure dans le tableau en annexe.

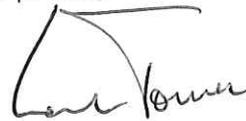
Catégories de communes	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	
		Titulaires	Suppléants
<b>Communes de moins de 9 000 habitants</b>			
- moins de 100 habitants	7	1	3
- 100 à 499 habitants	11	1	3
- 500 à 1 499 habitants	15	3	3
- 1 500 à 2 499 habitants	19	5	3
- 2 500 à 3 499 habitants	23	7	4
- 3 500 à 4 999 habitants	27	15	5
- 5 000 à 8 999 habitants	29	15	5

Communes de 9 000 à 29 999 habitants			
- 9 000 à 9 999 habitants	29	29	8
- 10 000 à 19 999 habitants	33	33	9
- 20 000 à 29 999 habitants	35	35	9
Communes de plus de 30 000 habitants			
- 30 000 à 30 799 habitants	39	39	10

Dans les communes de 30 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit. Des délégués supplémentaires sont désignés à raison de un par tranche entière de 800 habitants au-dessus des 30 000 habitants.

- Article 3 :** Dans les **communes de moins de 1 000 habitants**, la désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire uninominal ou plurinominal à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.
- Article 4 :** Dans les **communes de 1 000 à 8 999 habitants**, la désignation des délégués et leurs suppléants a lieu simultanément sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.
- Article 5 :** Dans les **communes de 9 000 à 30 799 habitants**, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. La désignation des suppléants a lieu simultanément sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.
- Article 6 :** Dans les **communes de plus de 30 800 habitants**, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, des délégués supplémentaires sont désignés. La désignation des délégués supplémentaires et des délégués suppléants a lieu simultanément sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets et les maires des communes du département de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Metz, le **25 MAI 2023**  
Le préfet,



Laurent Touvet

SANRY LES VIGY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SANRY SUR NIED	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SARRALBE	27	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
SARRALTROFF	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SARREBOURG	33	33	9	-	Article 5 du présent arrêté
SARREGUEMINES	35	35	9	-	Article 5 du présent arrêté
SARREINSMING	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
SAULNY	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
SCHALBACH	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SCHMITTVILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SCHNECKENBUSCH	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SCHOENECK	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
SCHORBACH	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SCHWERDORFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SCHWEYEN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SCY CHAZELLES	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
SECOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SEINGBOUSE	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
SEMECOURT	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SEREMANGE ERZANGE	27	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
SERVIGNY LES RAVILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SERVIGNY LES SAINTE BARBE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SIERCK LES BAINS	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
SIERSTHAL	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SILLEGNY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SILLY EN SAULNOIS	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SILLY SUR NIED	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SOLGNE	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
SORBEBY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SOTZELING	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SOUCHT	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
SPICHEREN	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
STIRING WENDEL	33	33	9	-	Article 5 du présent arrêté
STUCKANGE	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
STURZELBRONN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SUISSE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
TALANGE	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
TARQUIMPOL	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
TENTELING	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
TERVILLE	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
TETERCHEN	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
TETING SUR NIED	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
THEDING	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
THICOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
THIMONVILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
THONVILLE	43	43	14	14	Article 6 du présent arrêté
THONVILLE	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
TINCRY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
TORCHEVILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
TRAGNY	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
TREMERY	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
TRESSANGE	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
TRITTELING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
TROISFONTAINES	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
TROMBORN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
TURQUESTEIN BLANCRUPT	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
UCKANGE	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
VAHL EBERSING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
VAHL LES BENESTROFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VAHL LES FAULQUEMONT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VAL DE BRIDE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
VALLERANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VALMESTROFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VALMONT	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
VALMUNSTER	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VANNECOURT	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VANTOUX	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
VANY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté



## ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023

### DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES COMMUNES DE **MOINS DE 1000 HABITANTS** FICHE EXPLICATIVE

Le conseil municipal doit se réunir le **vendredi 9 juin 2023** – cette date est **impérative**.

#### **MODE DE SCRUTIN :**

##### Calcul du quorum :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercices présents à la séance est **supérieur** à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

##### *Exemple :*

*(11 CM en exercice)/2 = 5,5. La majorité sera donc de 6.*

*(8 CM en exercice)/2 = 4. La majorité sera donc de 5.*

Dans les communes de moins de 9000 habitants les conseillers non français, qui ne peuvent pas voter, ne sont pas remplacés et ils ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du quorum.

En l'absence de quorum le 9 juin, le conseil municipal doit être à nouveau convoqué, à titre tout à fait exceptionnel, pour le mardi 13 juin.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance du 9 juin 2023, peut donner pouvoir écrit à un CM de son choix pour voter en son nom. Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les élections des délégués se fait au scrutin majoritaire à 2 tours (uninominal ou plurinominal avec décompte des votes par nom) et séparément :

- 1<sup>re</sup> élection : **délégués titulaires** ;
- 2<sup>d</sup> élection : **délégués suppléants**.

La proclamation des résultats a lieu séparément et à l'issue de chaque scrutin.

**QUI DÉSIGNE LES DÉLÉGUÉS ?** tous les conseillers municipaux (CM) de la commune de nationalité française.

**DÉSIGNATION DU/DES DÉLÉGUÉ(S) TITULAIRE(S)** : Ils votent obligatoirement le 24 septembre 2023.

Effectif légal théorique du CM au 01/01/2020	Nombre de <b>délégués titulaires</b> à désigner
7 à 11	<b>1</b>
15	<b>3</b>

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS : Leur nombre dépend du nombre de **délégué(s) titulaire(s)** désignés.

Nombre de <b>délégué(s) titulaire(s)</b> à élire	Nombre de <b>délégués suppléants</b> à désigner
<b>&lt; ou = 5</b>	<b>3</b>

RAPPEL : les **suppléants** sont proclamés élus dans l'ordre de leur classement.

#### Cas particulier :

- Commune associée : BELLES-FÔRETS+ANGVILLER-LES-BISPING.  
Le calcul doit être fait pour chaque commune composant la commune associée et faire la somme des deux pour obtenir le nombre de **délégués titulaires**. Le nombre de **délégués suppléants** sera ensuite défini selon le tableau ci-dessus.  
Donc pour l'unique commune associée de moins de 1000 habitants (BELLES-FÔRETS+ANGVILLER-LES-BISPING.) : **2 délégués titulaires** et **3 délégués suppléants**.
- Communes nouvelles : COLLIGNY-MAIZERY, MANDEREN-RITZING, REZONVILLE-VIONVILLE.  
Pas de calcul spécifique à effectuer, mais il convient de retenir le nombre de délégués correspondant à la strate de population immédiatement supérieure.  
COLLIGNY-MAIZERY : **5 délégués titulaires** et **3 délégués suppléants** ;  
MANDEREN-RITZING : **5 délégués titulaires** et **3 délégués suppléants** ;  
REZONVILLE-VIONVILLE : **3 délégués titulaires** et **3 délégués suppléants**.

#### QUI PEUT DÉPOSER SA CANDIDATURE ?

les conseillers municipaux de la commune qui :

- **ont la nationalité française** ;
- n'ont pas d'autre mandat électif (député, sénateur, conseiller régional ou départemental) ;
- jouissent de leurs droits civiques et politiques.

#### DÉCLARATION DE CANDIDATURE :

Il n'y a pas d'obligation de formaliser la déclaration de candidature. Les candidats peuvent faire connaître leur souhait d'être désigné délégué auprès des membres du conseil municipal.

Les candidats peuvent se présenter soit :

- isolément ;
- avec candidatures groupées sur une liste complète (nombre de noms = nombre de délégués à désigner) ;
- avec candidatures groupées sur une liste incomplète.

Les candidatures des titulaires et des suppléants doivent être distinctes. Il n'est pas possible de regrouper les candidatures pour le mandat de(s) **délégué(s) titulaire(s)** et celles pour le mandat des **suppléants**.

REMONTÉE DES PROCÈS-VERBAUX le samedi 10 juin 2023 entre 8h30 et 12h00  
**impérativement.** (le mercredi 14 juin au matin en cas de réunion du CM le mardi 13 juin)

Le procès-verbal ainsi que les bulletins blancs et nuls doivent être apportés soit :

- à la préfecture de la Moselle pour les communes de l'arrondissement de Metz ;
- à la sous-préfecture d'arrondissement dont dépend la commune.

**CE DOCUMENT EST UNE SYNTHÈSE NON EXHAUSTIVE DE LA CIRCULAIRE  
QUI RESTE VOTRE SUPPORT DE RÉFÉRENCE POUR CES ÉLECTIONS**